



Conseil municipal du mardi 24 septembre 2024 à 18h30 Salle du Conseil – Hôtel de Ville Procès-verbal

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 8 juillet 2024
3. Comités consultatifs
4. Fonds de concours : TBI
5. Admission en non-valeur des créances irrécouvrables
6. Admission en non-valeur des créances irrécouvrables inférieures à 100 €
7. Nomination du coordonnateur communal du recensement de la population et fixation de la rémunération des agents enquêteurs
8. ATIP – approbation de convention
9. Création de poste
10. Modalités d'exercice du travail à temps partiel
11. Droit de place - Stands de ventes diverses
12. Référent arbres fruitiers
13. Divers

Le Maire ouvre la séance à 18h30 et procède à l'appel.

Sont présents : BOUTAHRI Hassan, DELRUE Aline, DUDENHOEFFER Hervé, FRISON Virginie, HEMMERLE Marie, HOFFMANN Fabrice, LAGHI Séverine, LATIF Nathalie, LEUDIERE Perrine, MODERY Daniel, NUNES Nathalie, SAUM Joseph, STOLTZ Jean-Luc.

Sont absents : BUHLER Jeannot avec procuration à STOLTZ Jean-Luc, GABRIEL Helena avec procuration à HEMMERLE Marie, HOLDERITH-PALAU Sandrine avec procuration à FRISON Virginie, HUSSON Christiane avec procuration à MODERY Daniel, KOENSGEN Pascal avec procuration à SAUM Joseph, SCHEURER Gilles avec procuration à NUNES Nathalie.

1. Désignation du secrétaire de séance

Vu l'article L 2541-6 du Code général des collectivités territoriales, il convient de désigner un secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne Stéphanie FISCHER en qualité de secrétaire de séance.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour dont 6 procurations.

2. Approbation du procès-verbal du 8 juillet 2024

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 8 juillet 2024, après en avoir pris connaissance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le procès-verbal de la séance du 8 juillet 2024.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour dont 6 procurations.

3. Comités consultatifs

Suite à la démission de Madame Farida FILALI et son remplacement par Madame Aline DELRUE, il est proposé de modifier la composition des comités consultatifs comme suit :

Comité consultatif Temps Libre	Présidé par Christiane HUSSON, adjointe
Les élus : Perrine LEUDIERE, conseillère Hassan BOUTAHRI, conseiller Jeannot BUHLER, adjoint Hervé DUDENHOEFFER, conseiller Aline DELRUE, conseillère Virginie FRISON, conseillère Marie HEMMERLE, conseillère Nathalie NUNES, conseillère Jean-Luc STOLTZ, conseiller	Membres non élus : Tamara LERGENMULLER Thierry BURGER
Comité consultatif Sports & Monde associatif	Présidé par Jeannot BUHLER, adjoint
Les élus : Pascal KOENSGEN, adjoint Hassan BOUTAHRI, conseiller Perrine LEUDIERE, conseillère	Membres non élus : Jean-Philippe ENGEL Cathy DREGER Antoine DELRUE Nicolas DUDENHOEFFER
Comité consultatif Sécurité Routière	Présidé par Jean-Luc STOLTZ, adjoint
Les élus : Pascal KOENSGEN, adjoint Sandrine HOLDERITH-PALAU, adjointe Christiane HUSSON, adjointe Jeannot BUHLER, adjoint Nathalie NUNES, conseillère Virginie FRISON, conseillère Aline DELRUE, conseillère Séverine LAGHI, conseillère	Membres non élus : Remy BOUDGOUST Arnaud GUENARD Eloi BLETZACKER Michael RIEHL Charles DUDENHOEFFER
Comité consultatif Culture-Loisirs Tourisme-Évènementiel	Présidé par Christiane HUSSON, adjointe
Les élus : Sandrine HOLDERITH-PALAU, adjointe Nathalie NUNES, conseillère Marie HEMMERLE, conseillère Gilles SCHEURER, conseiller Nathalie LATIF, conseillère Séverine LAGHI, conseillère	Membres non élus : Julien BELLOT Agnès JAGERHORN Sophie HOLLER
Comité consultatif Fleurissement	Présidé par Christiane HUSSON

Les élus :	Membres non élus :
Helena GABRIEL, conseillère Marie HEMMERLE, conseillère Fabrice HOFFMANN, conseiller Nathalie LATIF, conseillère Séverine LAGHI, conseillère	David BRISACHER Charles LATT Tamara LERGENMULLER

Comité consultatif Communication :	Présidé par Pascal KOENSGEN, adjoint
Les élus :	Membres non élus :
Jeannot BUHLER, adjoint Marie HEMMERLE, conseillère Gilles SCHEURER, conseiller Nathalie NUNES, conseillère Hervé DUDENHOEFFER, conseiller Perrine LEUDIERE, conseillère	Sophie HOLLER Agnès JAGERHORN Eric SCHMITT Ernest GONZALES Christophe DECAIX Arnaud JAKOB

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve la nouvelle composition des comités consultatifs.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour dont 6 procurations.

4. Fonds de concours : TBI

Les fonds de concours prévoient notamment le subventionnement de matériel informatique à hauteur de 50% des dépenses engagées.

Les travaux d'installation d'un tableau numérique interactif au sein de l'école élémentaire de Lauterbourg peuvent s'intégrer dans ce dispositif.

Il convient de préciser le montant sollicité au regard des factures dont le total s'élève à 3650 € HT.

Montant HT : 3650 € HT

Fonds de concours pour 50% du coût net de l'opération = 1825 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à solliciter la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin en vue d'obtenir le versement de 1825 € au titre des fonds de concours.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour dont 6 procurations.

5. Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Le service de gestion comptable de Haguenau a transmis un état de produits communaux à présenter au conseil municipal pour décision d'admission en non-valeur dans le budget de la commune.

En vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Haguenau

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier de Haguenau dans les délais légaux.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrecouvrabilité évoqués par le Comptable.

Il est proposé au conseil municipal d'admettre en non-valeur les créances communales suivantes :

Location Ruhspiel : Titre n° 472 de 2023 d'un montant de 20 €

Frais d'encadrement cantine : Titre n° 100, 229, 13, 151, 54, de 2014 et 573, 518, 622 de 2013 pour un total de 911.60 €.

Le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 931.60 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, admet en non-valeur les créances communales ci-dessus pour un montant total de 931.60 €.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour dont 6 procurations.

6. Admission en non-valeur des créances irrecouvrables inférieures à 100 €

Pour constater l'irrecouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, ont la faculté, pour certaines créances dont le recouvrement est compromis malgré l'action du comptable public, de prendre la décision de les admettre en non-valeur. Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution, mais ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures, si le débiteur revient à meilleure fortune.

Afin de fluidifier la procédure d'admission en non-valeur des créances irrecouvrables de faible montant, l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (loi 3DS) ouvre la possibilité aux assemblées délibérantes des communes de déléguer cette décision à leur exécutif. Le seuil plafond de délégation des décisions d'admissions en non-valeur a été fixé à 100 €.

Monsieur le Maire rendra compte une fois par an de ses décisions au conseil municipal, au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il sera tenu à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

VU l'article L. 2122-22 30° du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 2022-10 du 20 septembre 2022 approuvant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 30° du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'afin de simplifier le fonctionnement des services communaux, il y a lieu d'élargir les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

– de COMPLETER, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, la liste des délégations de pouvoir au Maire

– de CONFIER à Monsieur le Maire, jusqu'à la fin du présent mandat, la délégation supplémentaire suivante : Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrecouvrable d'un montant inférieur à 100€.

– qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, conformément à l'article L2122-17 du CGCT, les adjoints pourront, dans l'ordre des nominations, être en charge de la délégation précitée.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour dont 6 procurations.

7. Nomination du coordonnateur communal du recensement de la population et fixation de la rémunération des agents enquêteurs

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités locales,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,
Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2025 les opérations de recensement de la population.
Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

DECIDE, après en avoir délibéré,

Article 1 : Désignation du coordonnateur.

- Monsieur le maire désigne un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2025.

L'intéressé percevra son traitement normal, avec le cas échéant, une augmentation de son régime indemnitaire, pour compenser leur nouvelle responsabilité ou les sujétions spéciales demandées pour les besoins de cette mission, selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.

Article 2 : Recrutement des agents recenseurs.

- D'ouvrir un 5 emplois de vacataire pour assurer le recensement de la population en 2025.

- D'établir le montant comme suit :

- 1,13 € par formulaire « feuille de logement » rempli et enregistré
- 1,71 € par formulaire « bulletin individuel » rempli et enregistré
- 34.58 € par demi-journée de formation

(A titre indicatif les montants étaient respectivement de 1 € et 1.41 € lors du dernier recensement de Lauterbourg. Les minima de l'INSEE sont : 20-30 € pour le forfait formation, 1 € la feuille de logement et 1,33 le bulletin individuel).

Article 3 : Inscription au budget.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2025.

Article 4 : Exécution.

CHARGE, monsieur le maire de la mise en œuvre de la présente décision.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour dont 6 procurations.

Discussion :

Virginie FRISON demande s'il y a toujours un passage. Le Maire confirme qu'on peut remplir en ligne mais il y a un premier passage à domicile.

8. ATIP – Approbation de convention

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

La commune de LAUTERBOURG a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 13 mars 2015.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

- 1 - Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
- 2 - L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme

- 3 - L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
- 4 - La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
- 5 - La tenue des diverses listes électorales,
- 6 - L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- 7 - Le conseil juridique complémentaire à ces missions,
- 8 - La formation dans ses domaines d'intervention,
- 9 - L'accompagnement en information géographique
- 10 - Le contrôle des travaux et de la conformité des autorisations d'urbanisme

Par délibération du 2 février 2022, le comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à ces missions ainsi que les contributions correspondantes.

Les missions d'accompagnement portent sur l'assistance à la réalisation de documents d'urbanisme et de projets d'aménagement. Cette assistance spécialisée consiste principalement :

- au niveau technique, à piloter ou réaliser les études qui doivent être menées, à élaborer le programme et l'enveloppe financière d'une opération, à en suivre la réalisation,
- au niveau administratif, à préparer des consultations, rédiger et gérer des procédures, suivre l'exécution des prestations, articuler les collaborations des différents acteurs.

L'exécution de ces missions s'effectuera dans le cadre du programme annuel d'activités de l'ATIP.

Chaque mission donne lieu à l'établissement d'une convention spécifique qui est établie en fonction de la nature de la mission et des attentes du membre la sollicitant et à une contribution correspondant aux frais occasionnés par la mise à disposition des services de l'ATIP mobilisés pour la mission. Pour l'année 2016 cette contribution a été fixée à 300 € par demi-journée d'intervention. Elle s'applique également à l'élaboration des projets de territoire et au conseil juridique afférant à ces missions.

Il est proposé de confier à l'ATIP la mission d'accompagnement technique en aménagement et en urbanisme suivante,

L'ETABLISSEMENT DU RAPPORT RELATIF A L'ARTIFICIALISATION DES SOLS AU TITRE DE L'ARTICLE L.2231-1 DU CGCT

mission correspondant à 6 demi-journées d'intervention.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve cette convention et autorise Monsieur le Maire à la signer.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour dont 6 procurations.

9. Création de poste

Vu le Code général de la fonction publique,

CONSIDERANT l'inscription d'un agent sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'agent de maîtrise territorial au titre de la promotion interne,

il est proposé de procéder à la création au tableau des effectifs du poste correspondant au nouveau grade, soit un poste d'agent de maîtrise territorial à 35/35^e.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve la création d'un poste d'agent de maîtrise territorial à 35/35^e.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour dont 6 procurations.

Discussion :

Le Maire évoque la réorganisation envisagée des ateliers municipaux en prenant en interne l'entretien des espaces verts.

10. Modalités d'exercice du travail à temps partiel

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 8 juillet 2024

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

1-Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent (quotité comprise entre 50 et 99 %).

2-Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

Pour les fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Pour les agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

3-Modalités

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du CST, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

décide :

Article 1 : Organisation du travail

Pour le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Pour le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Article 2 : Quotités de temps partiel

Pour le temps partiel de droit

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

Pour le temps partiel sur autorisation

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de **2 mois** avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à **un an** renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Article 4 : Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Article 5 : Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant,...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Article 7 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour dont 6 procurations.

11. Droit de place - Stands de ventes diverses

Par délibération du 23 janvier 2023, le Conseil municipal a instauré un droit de place de 25€ pour la mise en place de stands de ventes diverses lors d'événements festifs (ex : cavalcade de carnaval, illuminations de Noël) et de manifestations à la plage (ex : cinéma de plein-air).

Au vu des dernières demandes de mise en place de stand pour plusieurs jours d'affilée, il convient de préciser que ce droit de place est un tarif journalier.

Il est également proposé au Conseil municipal d'accorder la gratuité des stands tenus par les écoles et associations locales.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- reconduit le droit de place pour la mise en place de stands de ventes diverses lors d'évènements festifs (ex : cavalcade de carnaval, illuminations de Noël) et de manifestations à la plage (ex : cinéma de plein-air) à 25 €
- décide que ce tarif est un tarif journalier
- accorde la gratuité aux écoles et associations lauterbourgeoises.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour dont 6 procurations.

12. Référent arbres fruitiers

Il convient de désigner un référent arbres fruitiers chargé des commandes d'arbres subventionnés par la Communautés de Communes.

Pour rappel, la Communautés de Communes de la Plaine du Rhin mène depuis plusieurs années une action visant à préserver et réimplanter des arbres fruitiers. Les habitants peuvent faire l'acquisition de maximum 5 arbres subventionnés.

Le référent fruitier est l'intermédiaire entre la population et la Communauté de Communes dans le cadre de cette action.

Marie HEMMERLE propose sa candidature.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve la candidature de Marie HEMMERLE.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour dont 6 procurations.

13. Divers

Monsieur le Maire fait un point d'étape sur Village d'Avenirs. Jean-Luc Stoltz a transmis les plans Il revient sur ce qui a été indiqué par Mme Leudière et Mme Laghi dans le bulletin. La chaufferie biomasse s'est greffée dans le projet mais ne serait pas intégrée dans le bâtiment de la salle des fêtes. L'objectif de la chaufferie serait de desservir la mairie, le groupe scolaire et la bibliothèque. Idem pour la polyvalente, le projet de chaufferie serait aussi pour les locaux du stade, du tennis, Pamina et la zone identifiée au PLU pour une extension urbaine. Nous sommes dans l'attente du retour du bureau d'études qui est en train de travailler sur les projets. Les études sont gratuites et nous aurons un accompagnement sur la recherche de financement puis la mission s'arrête là. Il faudra ensuite décider de ce qui pourra être fait. M. Boutahri demande pourquoi on ne met pas de panneaux solaires sur la salle polyvalente. M. Stoltz indique qu'il faudrait une étude de structure, il faudrait des IPN pour les reposer. En juillet-août où il y a le meilleur ensoleillement il y a peu de besoins donc la rentabilité serait peut-être limitée. Le Maire répond qu'un changement y a déjà été fait en séparant la production d'eau chaude des chaudières en installant deux petits ballons d'eau chaude électriques sur tarif nuit. Mme Leudière demande si le projet de piste était avancé, le Maire répond qu'il n'y avait qu'une petite étude qui avait été menée pour l'heure.

Monsieur le Maire présente l'avancée de la venue d'un médecin. Un médecin a visité les locaux avec son épouse, il était également en contact avec Mothern. Il s'installe à Mothern car il prend les locaux de Dr Heinrich où il y a un cabinet et un logement. Une médecin urgentiste de Wissembourg a pris contact avec le Maire pour s'installer début 2025, à mi-temps dans un premier temps. Une réunion est prochainement programmée avec l'ARS. Elle était présente lors de la rencontre à Lauterbourg avec le syndicat des internes, car elle est prête à en accueillir. Cette rencontre avec les internes s'est faite suite à la réunion organisée par Stéphanie Kochert sur la désertification. Une journée festive a été organisée avec 35 internes cet été, Pascal Koensgen leur a présenté les atouts de la commune.

Stéphanie Fischer présente un projet d'amélioration d'accessibilité PMR de la plage des Mouettes.

Stéphanie Fischer donne des informations sur l'arrivée du moustique tigre à Lauterbourg.

Mme Laghi évoque les nuisances dues aux camions rue des Quatre Vents. Ces travaux sont stoppés pour le moment.

Nathalie Nunes indique que Gilles demande un planning annuel des dates des conseils municipaux. Cela est parfois compliqué car les dates sont fixées au fur et à mesure des points à mettre à l'ordre du jour. Mme Leudière demande si la gratuité des cadenas de poubelles avait été évoqué. Le Maire répond que cela avait rapidement été évoqué au Conseil municipal mais nous n'avons pas eu de demande ou de plainte. Un cadenas coûte 28 € HT et il faut encore les installer.

Sur 9652 bacs dans le secteur, 480 seulement ont été équipés. La Mairie de Beinheim a fait mettre d'office des cadenas.

Mme Leudière demande une boîte à clé pour la bibliothèque, le Maire trouve que c'est une bonne idée.

Mme Hemmerlé indique qu'une voiture sinistrée traîne au Port. Le policier municipal a fait le nécessaire, elle appartient à ceux qui ont les animaux. Seul le stationnement abusif est un motif de verbalisation, car son contrôle technique est ok.

Mme Hemmerlé indique que le chemin entre l'étant Rohm & Haas et le pont devient dangereux.

Mme Latif évoque la coupe des marronniers. Le Maire indique que deux diagnostics ont été fait sur l'ensemble de la commune par l'ONF. Leur rapport a indiqué des arbres à couper en raison de leur dangerosité. Une deuxième campagne consistera en de l'élagage place Vauban, place de la République et place du Château. Il faut surveiller la couronne de ces arbres pour qu'il n'y ait pas trop de poids.

Le Maire clôture la séance à 20h10.

Suivent les signatures :

Le Maire

La Secrétaire de séance

Joseph SAUM

Stéphanie FISCHER